

2024 0730 DCMP 16

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Prestations d'impression du magazine "MACS infos" pour la Communauté de communes MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L. 2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics, dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet d'accord-cadre portant sur la réalisation de prestations d'impression du magazine intercommunal "MACS Infos" pour la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence (procédure adaptée ouverte) publié le 6 juin 2024 au BOAMP, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr> et sur le site Internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 27 juin 2024 à 16 heures ;

VU la remise dans le délai imparti de neuf offres émanant de trois candidats (chacun ayant transmis une offre de base et deux offres en variante), ces offres étant régulières ;

VU le règlement de la consultation, notamment ses articles 6.1 à 6.4 concernant la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres réalisée par le Service Communication selon les dispositions du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuée dans les conditions précitées par le service acheteur ;



DÉCIDE :

Article 1

L'accord-cadre relatif aux prestations d'impression du magazine "MACS infos" pour la Communauté de communes MACS est attribué au Groupement GAICS RICCOBONO / CIMP (mandataire : GAICS - Domaine de Massane - Espace Méditerranée - 34670 BAILLARGUES) au titre de son offre variante N°2 (livraison du magazine sur trois points de dépôt et plus).

Cet accord-cadre lui est confié pour une période initiale d'un an à compter de la notification du contrat, reconductible trois fois un an de façon expresse.

Le montant minimum annuel est de 15 000 € HT tandis que le montant maximum annuel s'élève à 40 000 € HT.

Article 2

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre de services sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **30 JUL. 2024**

Pour le président,
Par déléation,
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

